
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 10 mai 1972. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — Le président a présenté à la commission le rapport établi par M. Cluzel, rapporteur — retenu en province par le décès subit de M. Nègre, sénateur de l'Allier — sur le projet de loi (n° 170, session 1971-1972) relatif à la codification de textes législatifs concernant l'urbanisme, la construction et l'habitation, l'expropriation pour causes d'utilité publique, la voirie routière, le domaine public fluvial et la navigation intérieure.

L'objet de ce projet de loi est de caractère principalement formel et pratique. Il s'agit d'autoriser le Gouvernement à codifier les textes législatifs ou à refondre la codification existante dans un certain nombre de matières relevant en tout ou en partie du ministère de l'équipement et du logement. La nécessité de la codification est devenue évidente de nos jours, car l'on voit proliférer les textes de nature législative mais aussi ceux de nature réglementaire. La commission a souhaité que les codifications prévues s'étendent à cette dernière catégorie de textes.

Abordant les problèmes juridiques que pose la codification, la commission a considéré que les garanties offertes par la procédure prévue étaient suffisantes, puisque toute modification de fond est interdite. Cependant, une autre question se pose : celle de la valeur juridique des codes qui seront ainsi établis et l'on peut se demander si, postérieurement à la codification, il ne sera pas nécessaire de conférer aux nouveaux codes, valeur législative par le vote d'une loi spéciale.

La commission a demandé que le travail de codification soit réalisé dans les meilleurs délais afin de donner à tous ceux qui en ont besoin des instruments de travail plus commodes.

Abordant l'examen des articles, la commission a adopté sans modification l'article premier. Elle a adopté deux amendements destinés à rectifier des erreurs matérielles à l'article 2. Elle a, ensuite, adopté sans modification l'article 3 et modifié l'article 4 afin d'en rendre la rédaction analogue à celle des articles précédents en prévoyant que la mise à jour des codes se fera, non seulement dans les mêmes conditions, mais aussi dans les mêmes limites que celles prévues pour leur établissement et que, d'autre part, ces mises à jour devront incorporer aux codes non seulement les textes qui les auront modifiés, mais aussi ceux qui les auront complétés.

Enfin, la commission a adopté sans modification l'article 5 et elle a, sous réserve des amendements précédemment adoptés, émis un avis favorable à l'ensemble du projet de loi.

La commission a, ensuite, entendu un exposé de M. Filippi, nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 177, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création et organisation des régions.

Au terme d'un échange de vues, auquel ont notamment pris part le président, le rapporteur pour avis, ainsi que MM. Gargar, Chatelain, Gauthier, Malassagne, Raymond Brun et Pelleray, la commission a adopté un certain nombre d'amendements portant principalement sur les aspects économiques de la réforme régionale.

A l'article 3, sur la proposition du rapporteur, a été adopté un amendement modificatif du premier alinéa et tendant à préciser que le Conseil régional règle, par ses délibérations, les affaires relatives au développement économique, social et culturel de la région.

A l'article 11, M. Filippi a fait adopter un amendement de coordination tendant à compléter le dernier alinéa en visant également l'article 8 bis (nouveau). Il lui a paru en effet normal

que, dès lors que le Conseil régional est tenu informé, en application de l'article 8 *bis* (nouveau), de l'exécution du Plan, le Comité économique, social, culturel et familial soit également consulté sur les observations à présenter.

A l'article 12, un amendement a été adopté qui permet, non seulement au préfet de région, mais également aux présidents du Conseil régional et du Comité économique et social, d'appeler les deux assemblées à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans leurs compétences communes.

Enfin, la commission s'est prononcée pour un amendement supprimant le dernier alinéa de l'article 13 relatif aux services à la disposition du préfet de région. Elle a entendu, par là, écarter un éventuel recours du préfet de région aux services des départements.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 10 mai 1972. — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — Après avoir observé une minute de silence à la mémoire de M. Jean Nègre, sénateur de l'Allier, décédé le 8 mai, la commission a procédé à l'audition des représentants de la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) sur le projet de loi (n° 2228 A. N.) portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Cette délégation était composée de M. Lepennec, vice-président, M. Seyer, directeur général, et M. Grenier, directeur technique.

M. Lepennec a rappelé que la revendication essentielle des artisans et des commerçants pouvait être résumée dans la formule suivante : « à cotisations égales, prestations équivalentes », pour l'ensemble des régimes de retraites ; même prise à la lettre, cette formule ne peut et ne doit pas conduire, cependant, à envisager l'intégration pure et simple des non-salariés en cause dans le régime des salariés, en raison des difficultés d'ordre politique, financier et technique très graves qui en résulteraient.

Les pouvoirs publics proposent actuellement une solution d'alignement des règles applicables au régime des artisans et commerçants sur celles du régime des salariés ; la C. A. N. C. A. V. A. considère que cette formule ne fournit pas

davantage le reflet du désir d'une retraite de base identique pour tous les Français, dont la mise en vigueur à moyen terme est souhaitable.

La C. A. N. C. A. V. A. est fondamentalement opposée à toute atteinte, présente ou à venir, qui affecterait son indépendance ; elle ne peut pour cette raison admettre le principe de l'alignement sur le régime général ; une telle solution :

— compliquerait singulièrement la réalisation d'un système de retraite de base unique ;

— aboutirait à conférer au régime des artisans et des commerçants le caractère d'un système de retraite définitif, celui des salariés, dont le financement, au départ assuré en grande partie par l'Etat, serait rapidement remis en cause pour laisser place à une technique de financement s'inspirant de l'intercompensation des groupes socio-économiques ;

— mécontenterait simultanément ceux qui revendiquent l'intégration au régime général et ceux qui redoutent une telle éventualité ; pour les premiers, il y aurait un recul inacceptable ; pour les seconds, il ne faudrait voir là qu'une forme déguisée de l'intégration, non réalisée au départ au niveau des structures, mais rapidement inévitable à moyen terme ;

— exigerait au minimum l'application d'un coefficient correcteur aux revenus non salariés du fait du décalage de deux ans dans la connaissance desdits revenus.

En conclusion de son exposé, M. Lepennec a tenu à réaffirmer qu'en attendant la revision de toutes les conditions actuelles du financement de l'assurance vieillesse en France il est, de l'avis de son organisation, souhaitable que soit garanti aux artisans, dans leurs régimes de retraites, un taux de rendement identique à celui appliqué dans des régimes d'assurance vieillesse à situation démographique normale, les insuffisances financières qui en découlent étant couvertes par la contribution sociale des sociétés et par l'Etat.

M. Seyer, directeur général, a résumé la position de l'organisation sur les aspects techniques du problème en considérant comme acceptable le procédé de financement prévu par l'article L. 663-6 du Code de la sécurité sociale incorporé à l'article 3.

A propos de l'article L. 663-3, le système de revalorisation n'est pas satisfaisant dans la mesure où il laisse entrevoir l'accroissement de l'écart entre les pensions du régime des artisans et celles du régime général.

L'article L. 663-4 est, à la différence de l'exposé des motifs, muet quant à une éventuelle revalorisation des pensions déjà liquidées; l'article L. 663-8, destiné à corriger la distorsion qui affecte le revenu professionnel servant d'assiette aux cotisations artisanales en raison du choix nécessairement retardé de l'année de référence par rapport à celle qui est utilisée pour le calcul du revenu salarial, n'est pas satisfaisant; il devrait être disjoint.

L'article L. 663-10, sur le fond duquel la C. A. N. C. A. V. A. est en gros d'accord, comporte cependant une lacune, dans la mesure où n'est pas garantie par la loi la continuité des avantages complémentaires actuellement prévus en faveur des conjoints.

A propos de l'article 5, la C. A. N. C. A. V. A. ne considère pas les élections prévues comme souhaitables; en tout état de cause, il conviendrait de modifier le texte de façon à prévoir une véritable représentation géographique de la totalité des départements; au surplus, la C. A. N. C. A. V. A. demande que soient seuls électeurs et éligibles les professionnels à jour de leurs cotisations.

Si la C. A. N. C. A. V. A. souhaite la généralisation des unions de caisses, qui permettrait une meilleure gestion technique, elle regrette que le canevas prévu par l'article 6 soit par trop impératif et détaillé.

Enfin, la C. A. N. C. A. V. A. insiste pour que le Gouvernement prenne des engagements précis quant au reclassement des membres du personnel des caisses qui viendraient à être privés de leur emploi par suite de modification des structures.

M. Blanchet a demandé aux représentants de la C. A. N. C. A. V. A. s'ils pouvaient déjà donner des indications sur le mouvement prévisible des cotisations et des prestations; sans qu'il soit possible d'avancer des chiffres très précis, il est permis d'espérer que les nouvelles dispositions sur le plafonnement des cotisations conduiront à accroître la charge relativement faible pesant actuellement sur les revenus élevés et à alléger celle qui, relativement forte, pèse sur les revenus faibles. Malheureusement, le projet de loi traite beaucoup plus des retraites à venir que des situations présentes.

A la demande de M. Blanchet, M. Seyer a donné quelques indications sur l'accroissement du contrôle de l'Etat et les atteintes ainsi portées à l'autonomie du régime (commissaires du Gouvernement, agrément du personnel de direction, etc.); il a également répondu au même sénateur que, selon toute vraisemblance, l'article 8 du projet de loi ne jouera pas dans le domaine propre couvert par la C. A. N. C. A. V. A.

M. Touzet a interrogé les représentants de la caisse sur les rachats possibles de points.

M. Marie-Anne a demandé s'il était permis d'espérer que la nouvelle loi aurait un effet bénéfique sur la situation difficile des départements d'outre-mer.

M. Gaudon a été nommé rapporteur de sa proposition de loi (n° 173, session 1971-1972) portant réforme des régimes d'assurance-vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Marie-Anne sur le projet de loi (n° 197, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification du code du travail dans les territoires d'outre-mer, en ce qui concerne le régime des congés payés. Ce texte, a précisé le rapporteur, tend à faire bénéficier de la quatrième semaine de congés payés les travailleurs des territoires d'outre-mer, à l'exception des Comores et du Territoire des Afars et des Issas, dans lesquels le droit au travail est devenu une compétence territoriale. Le rapport de M. Marie-Anne, concluant à l'adoption sans modification du projet de loi, a été adopté à l'unanimité par la commission.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 10 mai 1972. — *Présidence de M. Marcel Pellenc, président, puis de M. Monichon, vice-président.* — La commission a d'abord désigné M. Ribeyre comme rapporteur des propositions de loi (n° 411, session 1970-1971) relative au financement de l'indemnité des maires et adjoints et à la création d'une caisse nationale de retraite des élus locaux et (n° 18 rectifié, session 1971-1972) tendant à instituer une retraite nationale des maires et adjoints. Puis elle a entendu une communication de M. Raybaud, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 177, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création et organisation des régions, concernant le questionnaire qui sera adressé au Ministre d'Etat chargé des réformes administratives en vue de son audition.

M. Raybaud a présenté un rapide compte rendu des débats de l'Assemblée Nationale sur le projet. Il en a souligné la brièveté en dépit des incertitudes que comportent notamment les dispositions financières du texte.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, le projet de loi (A. N. n° 2109) portant règlement définitif du budget 1970. M. Coudé du Foresto a insisté sur l'importance d'un tel texte, dans la mesure où il peut être examiné dans des délais brefs, ce qui est actuellement le cas grâce aux efforts de la Cour des comptes. On peut encore, à cet égard, espérer des améliorations qui permettraient de procéder à l'examen de la loi de règlement avant le vote de la loi de finances suivante. Présentant d'abord les principaux traits du projet de loi, M. Coudé du Foresto a indiqué que l'exercice 1970 se soldait par un excédent tout à fait exceptionnel de 567 millions de francs. Cet excédent s'explique par la réduction des autorisations de programme prévues par le V^e Plan et le blocage d'une partie des crédits inscrits au fonds d'action conjoncturel.

Le rapport de la Cour des comptes met en évidence un certain nombre d'irrégularités concernant, d'une part, les décrets d'avances et, d'autre part, les transferts ou virements de crédits contraires aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances. Le recours aux fonds de concours n'est pas non plus exempt de toute critique. Enfin, la Cour des comptes a relevé des imputations budgétaires inexactes qui, souvent, aboutissent à l'amputation des crédits d'investissement.

Passant à l'examen détaillé du projet, le rapporteur général a indiqué qu'il retraçait d'abord la situation économique de l'année 1970 caractérisée notamment par une progression rapide des salaires et plus encore des prix, mais beaucoup moins forte des exportations.

M. Marcel Pellenc, président, a rappelé à cet égard que c'est précisément depuis 1970 que les matériels d'armement sont pris en compte dans les exportations, ce qui accentue le caractère artificiel de notre excédent commercial. MM. Armengaud et Marcel Martin sont intervenus dans le même sens.

Reprenant son exposé, M. Coudé du Foresto a noté que les dépenses étaient en progression de 9,7 p. 100 sur l'année précédente et de 5 p. 100 par rapport aux prévisions initiales qui ont été modifiées par deux décrets d'avance et une loi de finances rectificative. Les dépenses ordinaires ont augmenté de 10,2 p. 100, celles de la dette publique s'accroissant plus rapidement que celles consacrées aux moyens des services. L'accroissement des interventions économiques a été faible par opposition à celui des interventions sociales. Les dépenses en capital représentent, d'année en année, une part décroissante de l'ensemble des dépenses.

ses. L'effort en ce domaine a porté essentiellement en 1970 sur les transports. En revanche, les dépenses militaires en capital ont connu un accroissement rapide.

Pour les recettes, leur montant total a dépassé de 10 p. 100 celui de l'année précédente et de 5,8 p. 100 les prévisions initiales, ceci compte tenu des prélèvements opérés en faveur des collectivités locales. Dans l'ensemble, les impôts directs, qui ont crû de 15,7 p. 100 en raison notamment de la progression de l'impôt sur les sociétés, ont augmenté plus vite que la fiscalité indirecte, ce qui va dans le sens souhaité par la commission.

M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a souligné l'importance des reports de crédits, ainsi que celle des arrêtés d'annulation de crédits, dont la Cour des comptes a contesté le bien-fondé, compte tenu de l'ouverture ultérieure de crédits supplémentaires.

Les fonds de concours ont représenté en 1970 un montant de 3.600 millions de francs provenant essentiellement des sommes versées par les collectivités locales pour la rémunération de services rendus par les agents de l'Etat, des fonds perçus par l'union des groupements d'achats et de l'aliénation de certains biens immobiliers appartenant au Ministère de la Défense nationale. La procédure des fonds de concours a trop souvent pour effet de mettre en échec le principe de l'annualité budgétaire, car elle donne lieu à d'importants reports de crédits. Si l'on ajoute à ces fonds de concours les rétablissements et les majorations de crédits, on constate que les crédits votés par le Parlement se trouvent modifiés dans des proportions sensibles. Les transferts et virements de crédits donnent également lieu à des opérations dont la régularité est douteuse.

Le décret portant répartition définitive des crédits n'est intervenu que six mois après la clôture de l'exercice, ce qui a retardé d'autant le contrôle de la Cour des comptes qui a souligné que souvent les reports de crédits s'accompagnent de transferts dont la régularité est incertaine. On constate également des reports indirects par le biais d'ordonnancements prématurés qui permettent la constitution de véritables réserves occultes. Toutefois, il est satisfaisant de noter que les crédits non consommés, dont l'annulation a été décidée, ont diminué de 21 p. 100 en 1970. On relève en revanche un certain nombre d'imputations irrégulières des crédits et d'infractions au principe de la non-contraction des dépenses et des recettes, notamment dans les relations entre l'Etat, d'une part, l'O. R. T. F., la S. O. F. I. R. A. D. ou l'Agence Havas, d'autre part.

En conclusion, M. Coudé du Foresto a souligné que l'excédent résultant de l'exécution de la loi de finances pour 1970 était un résultat satisfaisant, mais il a regretté qu'il provienne partiellement d'errements que la Cour des comptes a vigoureusement dénoncés.

M. Marcel Pellenc, président, a fait observer que, depuis longtemps, la commission des finances du Sénat avait relevé ces errements, alors que le Gouvernement devrait respecter les règles qu'il a lui-même fixées par ordonnance.

Un large débat auquel participèrent MM. Marcel Pellenc, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Armengaud, Marcel Martin, Raybaud, Pauly, Tournan, Monory et Descours Desacres, s'est alors instauré.

En fin de réunion, M. Monichon, vice-président, a rappelé le programme des travaux ultérieurs de la commission.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 10 mai 1972. — *Présidence de M. de Hauteclocque, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, désigné les rapporteurs suivants :

- M. Marcilhacy, pour la proposition de loi (n° 178, session 1971-1972) de MM. Francis Palmero, tendant à compléter le Code électoral en vue de la prise en considération du vote blanc.
- M. Soufflet pour :
 - le projet de loi (n° 183, session 1971-1972) modifiant les dispositions du Code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci ;
 - et pour le projet de loi (n° 184, session 1971-1972) complétant l'article 462 du Code pénal.
- M. Carous pour le projet de loi (n° 191, session 1971-1972) modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.

- M. Genton pour le projet de loi (n° 196, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relatives à la durée et à la résiliation des contrats d'assurances.
- M. de Montigny pour le projet de loi (n° 198, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'état civil dans le Territoire français des Afars et des Issas.

Sur le rapport de M. de Félice, la commission a procédé à un nouvel examen de la proposition de loi (n° 159, session 1971-1972), adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relative aux associations foncières et urbaines. A la demande du Gouvernement, elle a rectifié l'amendement qu'elle avait précédemment adopté et étendu à tous les droits réels le système d'indemnisation résultant de cet amendement, le report des privilèges et hypothèques sur les immeubles après remembrement n'étant maintenu que comme une faculté accordée au créancier.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen des amendements à la proposition de loi (n° 172, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires.

M. Garet, rapporteur, a expliqué pourquoi, dans son rapport, il avait quelque peu modifié le texte de l'article 4, tel qu'il avait été adopté par la commission. Celui-ci, en précisant que les chambres funéraires pouvaient être rachetées par les communes en fin de concession, allait à l'encontre de l'objectif poursuivi, puisqu'en l'absence d'une telle disposition et conformément au droit commun de la concession, l'ouvrage public que constituera désormais la chambre funéraire doit faire retour gratuitement à la commune. C'est pour qu'il en soit ainsi que la rédaction de l'article 4 avait dû être revue.

A l'article premier de la proposition de loi modifiant l'article 463 du Code de l'administration communale, le rapporteur a accepté et la commission approuvé l'amendement de M. Caillaudet tendant à porter de six à neuf ans la durée maximale de la concession du service extérieur des pompes funèbres.

Au même article, l'amendement du Gouvernement, qui, contrairement au texte adopté par la commission, maintenait l'interdiction du système de la concession, a été repoussé.

La commission a continué ses travaux avec l'examen du rapport de M. Geoffroy sur le projet de loi (n° 181, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification des articles 144 du Code pénal et L. 28 du Code des Postes et Télécommunications.

Le rapporteur a exposé qu'aux termes de l'article 144-3° du Code pénal l'usage de timbres-poste ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés est puni de dix jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 300 F à 3.000 F.

Cette répression paraissant particulièrement sévère, compte tenu de la modicité des intérêts administratifs lésés à cette occasion, le projet de loi retire à cette infraction son caractère délictuel et la transforme en contravention. Il accorde en outre à l'Administration, grâce à une modification de l'article L. 28 du Code des Postes et Télécommunications, le pouvoir de transaction dont elle dispose déjà en d'autres matières.

La commission a adopté le projet sans modification, conformément aux conclusions de son rapporteur.

Elle a, ensuite, entendu le rapport de M. de Bourgoing sur le projet de loi (n° 180, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au contentieux des dommages de guerre.

Le rapporteur a, d'abord, rappelé les grandes lignes de l'organisation actuelle de ce contentieux, qui comprend des commissions d'arrondissement, des commissions régionales et une commission nationale avec possibilité de recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Il a, ensuite, indiqué que le maintien de toutes ces commissions ne paraissait plus indispensable aujourd'hui, compte tenu du nombre réduit de dossiers restant en instance. Il a, enfin, analysé les dispositions du projet de loi, en montrant qu'il tendait à opérer un retour au droit administratif commun.

Conformément aux propositions de son rapporteur, la commission a adopté le projet de loi sans modification.

La commission a, d'autre part, entendu le rapport de M. Le Bellegou sur les propositions de loi suivantes soumises à une discussion commune :

— (n° 164, session 1971-1972), de M. Charles Alliès, tendant à l'amnistie de certains délits ;

— (n° 169, session 1971-1972), de M. André Colin, portant amnistie des condamnations prises à l'égard des commerçants et artisans dans le cadre de manifestations revendicatives.

Dans son exposé, le rapporteur a noté que l'amnistie catégorielle proposée appelle, sur le plan des principes, certaines réserves ; en effet, tous les citoyens étant égaux devant la loi pénale, l'amnistie devrait viser non des catégories particulières de citoyens, mais des catégories d'infractions. Toutefois, a indi-

qué le rapporteur, il paraît extrêmement souhaitable que le Parlement prenne l'initiative d'une mesure d'apaisement. C'est pourquoi, pour sa part, il s'est attaché à présenter un texte plus large que les propositions initiales quant aux personnes visées mais plus précis quant aux infractions amnistiées.

Dans la discussion générale qui a suivi :

M. Soufflet a exprimé ses réserves sur l'adoption d'une loi d'amnistie hors des circonstances qui, traditionnellement, appellent une mesure de cette sorte ;

M. Fosset, tout en partageant le même sentiment, s'est montré favorable au vote d'une mesure d'apaisement ;

MM. Namy et Geoffroy ont marqué leur accord avec la proposition faite par le rapporteur d'étendre l'amnistie à d'autres catégories professionnelles que les seuls commerçants ;

M. Bruyneel a regretté que la commission soit soumise, dans ses délibérations, à des pressions violentes de l'extérieur susceptibles de faire passer pour un geste de faiblesse l'adoption d'un texte d'amnistie ;

M. Mignot a exprimé la crainte que la formule proposée par le rapporteur entraîne l'amnistie d'infractions graves commises par des personnes peu dignes d'intérêt, et le désir que soient exclues du champ de l'amnistie certaines infractions particulièrement choquantes comme le vol ou les violences ayant entraîné des effusions de sang.

Dans cette voie il a été approuvé par M. de Montigny.

Après ce large échange de vues, la commission a adopté un texte nouveau dont les éléments essentiels sont les suivants :

— seraient amnistiées toutes les infractions punies d'une peine inférieure à un an si elles ont été commises avant le 1^{er} mai 1972 à l'occasion d'actions individuelles ou collectives en relation avec des conflits agricoles, commerciaux, artisanaux, conflits du travail, conflits relatifs à l'enseignement ;

— seraient exclues les infractions de vol, de recel ou de violences ayant entraîné la mort ou des incapacités ;

— l'amnistie s'étendrait à toutes les sanctions ou mesures administratives, disciplinaires ou professionnelles ;

— ses effets seraient très complets puisqu'elle entraînerait la réintégration dans tous les droits perdus.

ERRATUM

au Bulletin des Commissions n° 21 du 2 mai 1972.

Page 369, reporter le dernier alinéa :

« *Présidence de M. de Montalembert, vice-président...* »,

à la page 375 après les deux premiers alinéas, à la fin de la première séance du jeudi 27 avril 1972 de la commission des finances.